

RÈGLEMENT 2016 -1347 concernant la gestion des eaux

7. Utilisations intérieures et extérieures

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau non potable doit le faire au réservoir d'eau brute et doit le faire avec l'approbation du service des travaux publics et conformément aux règles édictées et selon le tarif en vigueur.

De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.1.2 Remplissage citerne eau potable

Le responsable du véhicule citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit s'assurer que l'eau respecte les normes en vigueur sur la qualité de l'eau potable du Québec Q-2, r.40, avant, pendant et après le chargement.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. Toutefois, la Ville encourage fortement la population à utiliser les barils de récupération d'eau de pluie.

7.3. Période d'arrosage

Malgré les dispositions de l'article 7.2 du présent règlement, exception en est faite pour les périodes suivantes entre 19 h et 22 h et de 4 h à 7 h.

LUNDI ET JEUDI (DISTRICTS 1 ET 2) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR.

MARDI ET VENDREDI (DISTRICTS 3 ET 4) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR.

MERCREDI ET SAMEDI (DISTRICTS 5 ET 6) POUR TOUT IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR.

Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau provenant de l'arrosage ruisselle ou soit projetée dans la rue ou sur les propriétés adjacentes.

Les propriétaires qui possèdent une minuterie programmable peuvent arroser le matin entre 3 h et 6 h en respectant la journée qui leur est attribuée.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 31 décembre 2018.

7.5 Nouvelle pelouse

Malgré les limitations de 7.2 et de 7.3 du présent règlement, toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis spécial d'arrosage délivré par un représentant autorisé du service de l'urbanisme ou des travaux publics, arroser la nouvelle pelouse entre 19 h et 23 h pendant une durée maximale de quinze jours consécutifs débutant dès le début des travaux d'ensemencement ou de pose de la pelouse ou lors de l'obtention du permis.

Le terme « nouvelle pelouse » exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une parcelle de pelouse existante. La plantation d'arbres et d'arbustes ne donne pas le droit d'obtenir un permis spécial d'arrosage. Les arbres, arbustes et les réparations de parcelles de pelouse peuvent par contre être arrosés avec un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique et à la condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le permis délivré en vertu du premier alinéa doit être affiché pendant toute la période au cours de laquelle l'arrosage spécial est autorisé, à un endroit visible de la rue.

7.6 Jardins

Il est interdit d'arroser un jardin en tout temps sauf aux jours et heures indiqués à l'article 7.3 du présent règlement et à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

7.7. Piscine et spa

Le remplissage complet des piscines est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h, mais seulement une fois par année. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Le remplissage de spa est autorisé tous les jours entre 20 h et 6 h.

7.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Le lavage des voitures pour un lave-O-thon est autorisé. L'organisme doit acheminer une demande au conseil municipal qui pourra l'autoriser par voie de résolution. La Ville accorde un seul permis de lave-O-thon par jour.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios et des trottoirs.

7.9 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Cet article ne s'applique pas aux équipements déjà mis en place à la date d'entrée en vigueur de ce règlement. En cas de remplacement des appareils, ceux-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. Un compteur d'eau est obligatoire et soumis à une tarification.

7.12 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si le directeur des travaux publics ou ses représentants chargés de l'application du présent règlement l'autorisent explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.15 Interdiction d'arroser

Le directeur des travaux publics ou ses représentants chargés de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduite d'aqueduc municipale et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis dans les médias, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison.

